



## Arrêt

n° 63 761 du 24 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations à l'audition, vous seriez musulmane, née au Maroc à Saleh le 14 mai 1965 et auriez la nationalité marocaine. En 1995, vous auriez divorcé après une année de mariage. En 1998 vous auriez quitté le Maroc pour vous rendre en Israël car votre mère serait décédée et que votre frère M. vous aurait mené la vie dure. En Israël, vous auriez rencontré M. A. A., un israélien de religion musulmane, avec qui vous vous seriez mariée en décembre 1999. Suite à ce mariage, vous auriez obtenu la nationalité israélienne (en mars 2008).*

*Vous auriez eu deux enfants avec votre mari, C. A. A., né le 29 janvier 2001 à Rehovot, et R. A. A., née le 1er juillet 2002 à Rehovot. Vous auriez vécu à Tel Aviv, ensuite quatre ans à Ashdod, et enfin à Ramlé.*

*En novembre 2002, vous auriez introduit une plainte contre votre mari qui vous battait. Ce dernier aurait été emprisonné du 31 mars 2003 au 30 novembre 2005 pour avoir falsifié des factures pour les impôts. Il aurait une nouvelle fois été arrêté pour une question de voitures du 17 juin 2007 au 16 avril 2009.*

*Le 30 décembre 2008, vous auriez demandé le divorce devant le tribunal des musulmans à Tel Aviv, votre mari se trouvant toujours en prison. A la première audience le 4 février 2009, votre mari aurait déclaré qu'il était d'accord pour le divorce mais aurait demandé d'attendre sa sortie de prison (le 16 avril 2009) pour le prononcer. Peu après, il vous aurait suppliée par téléphone de fermer le dossier de divorce, ce que vous auriez refusé. La même semaine, quelqu'un aurait téléphoné à votre soeur au Maroc pour lui dire que si vous ne retiriez pas votre demande de divorce vous seriez tuée. Vous êtes alors allée au tribunal afin de remplir des documents pour avoir un entretien avec le juge et porter plainte. Trois jours plus tard, le père de votre mari serait venu à votre domicile pour vous insulter et vous dire que si vous ne fermiez pas le dossier vous seriez renvoyée au Maroc et il vous reprendrait les enfants. Votre mari vous aurait plusieurs fois appelée. Enfin, le 21 février 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous insultant et vous menaçant de mort. Vous avez alors quitté immédiatement l'Israël avec vos enfants pour retourner au Maroc.*

*Au Maroc, vos enfants auraient été insultés et frappés à l'école car ils étaient considérés comme des juifs, étant nés en Israël. Vous-même auriez rencontré des difficultés en raison de votre mariage en Israël. Ne supportant plus ce racisme et ne pouvant bénéficier d'aucune protection, vous auriez décidé de quitter le Maroc le 25 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, que ce soit en Israël ou au Maroc, pays dont vous avez les nationalités.*

*En ce qui concerne votre crainte à l'égard d'Israël, d'une part, vous dites avoir fui ce pays car vous auriez redouté les menaces de mort proférées à votre rencontre par votre mari et sa famille suite à votre refus de retirer votre action en divorce. Vous craignez également que votre mari ne vous reprenne vos enfants.*

*Il y a lieu de constater que les faits tels qu'allégués, à les supposer établis émanent d'acteurs privés et que vous n'établissez pas que vous ne pourriez obtenir une protection efficace de la part des autorités israéliennes à l'encontre de votre mari et de sa famille pour l'une des raisons énumérées dans la convention précitée. Au contraire, vous avez introduit plusieurs fois des plaintes en justice en Israël, plaintes auxquelles il a été donné suite. A l'appui de vos déclarations, vous présentez par ailleurs des documents attestant de l'introduction de ces plaintes (voir les documents judiciaires joints au dossier administratif). Enfin, vous déclarez craindre que votre mari ne vous reprenne vos enfants en faisant une recherche via Interpol, mais après avoir fui légalement Israël par l'aéroport en février 2009, vous y êtes retournée en janvier 2010 pour prolonger la durée de validité de votre passeport par les autorités israéliennes sans rencontrer aucun problème, ce qui permet de mettre en doute la réalité de vos craintes à ce sujet.*

*Par ailleurs, même à supposer vos problèmes en Israël établis (quod non), vous pourriez toujours demander une protection au Maroc, pays dont vous avez également la nationalité. Confrontée à cette possibilité, vous invoquez le racisme dont vous et vos enfants prétendez avoir été les victimes de la part de la population marocaine laquelle vous aurait considérés comme des juifs en raison de votre séjour en Israël, de votre mariage dans ce pays, de la naissance des enfants et de l'obtention de la nationalité israélienne. Or, non seulement vous n'établissez aucune preuve des faits de racisme dont vous faites état, mais en outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général aux réfugiés (voir dossier administratif) que s'il a pu y avoir une vague d'antisémitisme dans le chef d'une minorité de la population marocaine, qui a entraîné certains préjugés et quelques réactions négatives isolées, durant la guerre entre Israël et le Hamas à Gaza entre le 7 décembre 2008 et le 21 janvier 2009, la situation s'est normalisée à la fin du conflit. La communauté juive marocaine jouit d'ailleurs d'une totale liberté de culte au Maroc et vit en sécurité dans tout le pays sans rencontrer le moindre problème avec les autorités marocaines. Il semble dès lors particulièrement peu crédible que, ni vous ni votre mari ni vos enfants n'étant de confession juive – vous êtes tous de religion musulmane et portez des noms ne prêtant d'ailleurs pas à confusion –, vous seriez l'objet d'un harcèlement apparenté à de l'antisémitisme.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre carte d'identité israélienne, votre passeport israélien ainsi que celui de vos enfants, les extraits d'actes de naissance de vos enfants enregistrés au Maroc, et des documents relatifs à votre procédure en divorce en Israël. Ces documents ne pourraient cependant à eux seuls établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal, « *de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides, et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire*; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée *en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant notamment en l'examen précis des documents remis par la requérante, et l'examen de sa demande à l'égard du risque de traitements inhumains et dégradants.* ».

#### 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête le contenu du courrier qu'elle a envoyé à la partie défenderesse le 8 décembre 2010. Y sont annexés neuf articles Internet : « être juif au Maroc », 21.08.2007, <http://www.bladi.net/juif-maroc.html>; D. MILLER, « le Maroc antisémite », article publié le 16 septembre 2010 sur le site du Jerusalem Post. J-L TURBET, « La Communauté juive du Maroc est en voie de disparition – Interview de Simon Benchimol par Elias Levy ». La copie de la première page de l'hebdomadaire « MarocHebdo International » du 10 au 16 avril 2009. L. BERNICHI, « Panique chez nos juifs », article publié dans le MarocHebdo International du 10 au 16 avril 2009. « Adieu Mères: Le Maroc juif et musulman », critique cinématographique du film de Mohamed Ismaïl du 9 février 2008. « Dossier et entretiens réalisés par Yona Dureau » <http://www.alliancefr.com/judaisme/cyberthora/dossier/femmes/femmes.html>. « L'Islam et les violences contre les femmes, même combat? », paru le 27 novembre 2010 sur <http://identitejuive.com/l%E2%80%99islam-et-les-violences-contre-les-femmes-meme-combat%E2%80%8F/>. E. Pince-Gibson, « Quand l'Homme tue la femme », article publié le 6 décembre 2010 sur le Jerusalem Post.

Elle joint également les notes d'audition prises par son conseil, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 octobre 2010, n° 50.366 et la copie de photos de la requérante dont les originaux ont été remis au CGRA lors de l'audition.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle craint « *pour sa vie, son intégrité physique et celle de ses enfants en cas de retour tant en Israël qu'au Maroc* » et « *qu'elle a expliqué qu'elle y subirait des conditions de vie non-conforme à la dignité humaine, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH ; que pourtant la partie adverse ne rencontre pas ces affirmations et ne motive aucunement sa décision à la lumière de cet article* ». A cet égard, elle rappelle la teneur de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A titre liminaire et s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qu'invoque la partie requérante, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

La décision soulève que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait obtenir la protection des autorités israéliennes et que la requérante ne démontre pas le racisme dont elle, ou ses enfants, seraient victimes au Maroc.

La partie requérante, quant à elle, fait valoir qu'un courrier a été adressé à la partie défenderesse le 8 décembre 2010 en vue d'expliquer sa situation, et expose que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces éléments dans sa décision. Elle considère ainsi que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et viole « *les principes de généraux de bonne administration, en ce compris le principe de gestion consciencieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* ». La requête soulève également que la requérante n'a pas pu obtenir de protection adéquate de la part de ses autorités et précise que si elle est rentrée en Israël en 2010 afin de prolonger la durée de validité de son passeport, c'est parce qu'elle « *ne craint pas l'Etat d'Israël, et n'a donc aucune raison de craindre de solliciter un passeport* ». La partie requérante cite divers extraits d'articles Internet relatifs aux violences domestiques en Israël et dans le monde musulman. Ainsi, elle considère que sa crainte relève d'une problématique de genre et que les actes subis constituent une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle cite également de nombreux articles Internet faisant état de discriminations à l'égard des Juifs au Maroc afin de justifier le fait qu'elle n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'occurrence, les parties s'accordent sur le fait que la requérante possède la double nationalité marocaine et israélienne. Le Conseil examine donc la demande d'asile de la requérante au regard du Maroc et d'Israël.

La partie requérante allègue craindre son mari qui vit en Israël et ajoute qu'elle ferait l'objet de racisme au Maroc parce qu'elle est assimilée à une juive étant donné qu'elle a vécu en Israël.

Relativement à l'état d'Israël, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans ce pays dont elle a la nationalité. Le Conseil constate en effet que la requérante fait état d'une crainte vis-à-vis de son mari, soit un acteur non étatique.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que:

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par:*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat israélien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Or, la partie requérante se borne à affirmer, en substance, que si elle a bien porté plainte contre son mari, le processus n'a jamais abouti car elle a encore fait l'objet de menaces par la suite. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments et les arguments qu'elle a exposés et rappelle qu'elle a déposé une documentation étoffée à l'appui de sa thèse. Le Conseil rappelle la compétence de pleine juridiction qui est la sienne en l'occurrence et observe que ces documents ne sont pas de nature à démontrer que l'Etat israélien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont la requérante se dit victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. A ce titre, le Conseil relève qu'à la lecture des différents articles produits par la partie requérante, s'il est bien fait état de violences domestiques en Israël, ce qui n'est nullement remis en cause en l'occurrence, il n'est nullement fait état de l'inaction des autorités face à ce problème. Au contraire, la requérante a pu introduire une plainte et a pu s'adresser à un juge. Le fait que l'introduction de cette plainte n'ait pas fait cesser les menaces dont elle a pu faire l'objet ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de la décision attaquée est donc pertinente et établie en ce qui concerne les craintes qu'invoque la requérante à l'égard de l'Etat israélien.

En outre, relativement aux craintes dont la requérante fait état au Maroc, pays dont elle a également la nationalité, le Conseil observe, à la lecture des documents produits par la partie requérante, et outre le fait qu'ils sont pour la plupart antérieurs aux informations dont dispose la partie défenderesse, qu'ils ne contredisent pas les informations dont dispose la partie défenderesse. Il en ressort notamment que « *ce sont surtout les problèmes économiques qui poussent [les Juifs du Maroc] à l'immigration* », qu'ils jouissent d'une grande liberté de culte (pièce 1 de la partie requérante), que si certains slogans antisémites ont pu être proférés, ces « *slogans dans la rue ne représentent pas un danger pour les Juifs au sein du Royaume* » (pièce 2 de la partie requérante). De même, un article fait état de l'assassinat d'un Juif marocain qui « *a plongé tout le Maroc en émoi* » (pièce 5).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle invoque relativement au Maroc.

Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents d'identité produits par la requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

Les photos, les notes d'auditions du conseil de la requérante, l'arrêt n° 50 366 du Conseil produits par la partie requérante ne sont ni de nature à démontrer que l'Etat israélien ne peut ou ne veut lui accorder une protection effective au sens de l'article 48/5 § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ni de nature à démontrer que la requérante craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves au Maroc au motif qu'elle y serait assimilée à une juive.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la production de l'arrêt n° 50 366 du Conseil en l'espèce, cet arrêt concernant une situation étrangère au cas d'espèce, à savoir une demande d'annulation pour un refus de visa d'une citoyenne ghanéenne.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Israël ou au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET